



## Reconnaissance des qualifications professionnelles entre la Suisse et l'Union européenne

### **Système de reconnaissance des diplômes entre la Suisse et l'UE/AELE**

La Suisse participe aussi au système général de l'UE/AELE relatif à la reconnaissance des diplômes en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes de 1999. Ce système s'applique uniquement aux professions réglementées, c'est-à-dire aux professions dont l'exercice, dans un pays donné, est réservé aux seuls titulaires d'un diplôme déterminé (cf. liste des professions réglementées dans les Etats concernés à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/regprof/index.cfm>).

Pour qu'un diplôme puisse être reconnu dans un autre Etat, le contenu et la durée de la formation doivent être comparables. Pour certaines professions (professions médicales universitaires, infirmiers/infirmières, sages-femmes et architectes), la reconnaissance est quasi automatique et elle est réglementée par des directives sectorielles. Pour quelques professions de l'artisanat, le système de la reconnaissance de l'expérience professionnelle s'applique. Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil a le droit de comparer la formation et l'expérience professionnelle avec ses propres exigences, d'accorder une reconnaissance ou d'exiger des mesures de compensation.

### **Nouvelle directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles**

La nouvelle directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des diplômes s'applique depuis le mois d'octobre 2007 dans l'UE. Elle reprend l'essentiel du système en vigueur jusqu'ici sur la reconnaissance des diplômes en apportant des améliorations ponctuelles. Elle simplifie aussi la procédure et le système des réglementations en regroupant les quinze directives actuelles dans un seul texte. Les contenus de ces quinze directives sont repris dans une large mesure. Les plus grands changements concernent les prestations de services transfrontalières. Les associations faïtières professionnelles disposent aussi d'un nouvel instrument pour la fixation de mesures de compensation (plates-formes).

### **Simplification pour les prestations de services transfrontalières**

Avec la nouvelle directive, la reconnaissance des diplômes n'est plus nécessaire pour la prestation de services transfrontalière individuelle (séjour de courte durée, n'excédant pas 90 jours), même si la profession est réglementée. La prestation de services doit être annoncée au préalable aux autorités locales. Toutefois, des prescriptions particulières s'appliquent aux activités susceptibles de porter préjudice à la santé ou à la sécurité des personnes. Dans ces cas, l'Etat d'accueil peut exiger une épreuve d'aptitude et, s'il y a lieu, l'attestation de connaissances linguistiques. Par exemple, tous les installateurs électriciens de l'UE doivent passer un examen sur les normes de sécurité suisses en vigueur, afin de garantir le respect des exigences de sécurité élevées dans ce domaine.

### **Mesures de compensation lors de différences dans la formation**

En cas de différences substantielles dans la durée ou le contenu de la formation, l'Etat d'accueil peut exiger des mesures de compensation, comme c'était le cas jusqu'ici (examen ou cycle d'adaptation de trois ans au maximum). L'implication des associations professionnelles compétentes garantit la prise en compte du niveau élevé de formation professionnelle en Suisse. La nouvelle directive donne aux associations professionnelles faïtières la possibilité de mettre en place des plates-formes à l'échelle européenne, afin de faciliter la fixation de mesures de compensation et la reconnaissance transfrontalière des qualifications professionnelles.

Une attention particulière est également accordée à la santé et à la sécurité publiques. La Suisse a par exemple demandé une restriction pour certaines formations bulgares et roumaines dans le domaine de la santé. Les titulaires d'un tel diplôme doivent suivre une formation complémentaire en Suisse avant de pouvoir demander la reconnaissance de leur diplôme.

### **Calendrier de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive**

Le Conseil fédéral a donné son accord, en juin 2008, pour la reprise de la nouvelle directive dans l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne. L'adaptation requise s'effectue par une décision consensuelle des parties au contrat dans le Comité



mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes. Des travaux préparatoires devront être menés dans l'UE et en Suisse aussi pour la mise en œuvre concrète de la directive. De ce fait, la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ne pourra vraisemblablement pas entrer en vigueur avant le début de l'année 2010.